

**CONVENTION D'UTILISATION DES INSTALLATIONS
SPORTIVES POUR LE COLLEGE PUBLIC
CHARLES DE GAULLE DE SELTZ**

ENTRE :

LA COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL D'ENSEIGNEMENT (EPLE) : la Collectivité européenne d'Alsace représentée par son Président, Frédéric BIERRY, dûment habilité par la délibération n° CP-2025 de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 5 décembre 2025, ci-après dénommée « la CeA »

ET

LE PROPRIETAIRE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS INTERCOMMUNAUX : La Communauté de Communes de la Plaine du Rhin représentée par son Président, Bernard HENTSCH, dûment habilité par la délibération n° du Conseil Communautaire du ci-après dénommé « la Communauté de Communes »

ET

LE PROPRIETAIRE D'EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX : la Commune de Seltz représenté par son Maire, Jean-Luc BALL, dûment habilité par la délibération n° du Conseil municipal du ci-après dénommé « la Commune»

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement (EPLE) LE COLLEGE D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE CHARLES DE GAULLE représenté par son Principal, Frédéric COLLARD, dûment habilité par la délibération de son Conseil d'administration du , ci-après dénommé « le Collège »

VU l'article L.1111-4 du Code général des collectivités territoriales relatif à la compétence partagée des collectivités territoriales en matière de sport et d'éducation populaire ;

VU l'article L.213-2 du Code de l'éducation selon lequel le département a la charge des collèges ;

VU l'article L.1311-15 du Code général des collectivités territoriales selon lequel l'utilisation d'équipements collectifs par une collectivité territoriale fait l'objet d'une participation financière au bénéfice de la collectivité territoriale,

VU le II et le III de l'article L.214-4 du Code de l'éducation selon lesquels des conventions peuvent également être passées entre les établissements publics locaux d'enseignement, leur collectivité de rattachement et les propriétaires d'équipements sportifs afin de permettre la réalisation des programmes scolaires de l'éducation physique et sportive ;

VU l'article L. 2144-3 du Code Général des collectivités territoriales indiquant que le maire fixe les conditions dans lesquelles les locaux communaux peuvent être utilisés

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Préambule

Le programme d'éducation physique et sportive (EPS) des collégiens nécessite l'utilisation d'installations couvertes et non couvertes adaptées à la pratique de l'EPS tels que les gymnases, salles polyvalentes ou salles spécialisées (salles de gymnastique, salles de danse, de tennis de table, de combat...), plateaux sportifs, terrains de grands jeux, structures artificielles d'escalade.

Pour répondre à cet objectif, des conventions associant les collectivités propriétaires, les collèges publics et la CeA en tant que collectivité de rattachement permettent de définir les conditions d'utilisation des installations sportives mises à disposition des collèges.

Les signataires de la présente convention se fixent pour objectifs de :

- permettre la pratique des activités sportives des quatre champs d'apprentissage constituant le parcours de formation d'éducation physique et sportive des collégiens,
- privilégier l'utilisation optimale des installations sportives situées à proximité du Collège.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de mise à disposition (techniques et financières) des installations sportives de la Communauté de Communes et de la Commune au profit du Collège pour la pratique des activités du programme d'EPS, pour les activités de l'association sportive du collège et pour les entraînements des sections sportives.

ARTICLE 2 : Equipements et installations mis à disposition

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent à mettre à la disposition du Collège les installations figurant en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 3 : Etat des lieux

Un état des lieux, établi contradictoirement, sera réalisé lors de la rentrée scolaire pour chacune des installations listés dans l'annexe 1.

Cet état des lieux devra être effectué dans les 15 jours suivants la rentrée scolaire pour les installations existantes et dans les 15 jours suivants la mise en service effective au public pour les installations en travaux.

ARTICLE 4 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée de quatorze (14) ans.
Elle prend effet à compter de la rentrée scolaire 2026/2027.

ARTICLE 5 : Utilisation

5.1. Calendrier et volume horaire :

La période d'utilisation, à l'exclusion des périodes de vacances scolaires, est définie par le calendrier de l'année scolaire au sens de l'article L.521-1 du Code de l'éducation.

Un calendrier d'utilisation, établi en concertation entre la Communauté de Communes, la Commune et le Collège, sera établi au plus tard 15 jours avant la rentrée scolaire, pour définir le volume horaire d'accès du Collège sur le principe d'un espace de pratique par classe. Ce volume horaire d'utilisation figurera dans l'annexe 1 de la présente convention.

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent également à garantir des créneaux pour les activités sportives du Collège dans le cadre de l'UNSS et, le cas échéant, des sections sportives scolaires.

L'accès aux vestiaires sera prévu sur le principe de 2 vestiaires par classe pour assurer la séparation filles/garçons. Un vestiaire approprié aux enseignants d'EPS sera également mis à disposition avec une armoire de stockage.

Le Collège devra respecter le calendrier des attributions tant sur le plan des plages horaires que sur celui de la nature des activités.

Lorsque les installations ne seront pas utilisables du fait de la Communauté de Communes ou de la Commune, ou non utilisés par le Collège, chacune des parties devra en être informée au préalable. Dans ces deux cas, si un préavis de 15 jours est respecté, les plages non utilisables ou non utilisées ne seront pas facturées.

5.2. Utilisation du matériel :

Le renouvellement du matériel lourd est assuré par la Communauté de Communes ou la Commune.

Pendant le temps et les activités scolaires, le Collège assumera la responsabilité des équipements et matériels qu'il utilise. La Communauté de Communes et la Commune assureront la responsabilité de gardiennage de leurs équipements respectifs.

5.3. Sécurité :

5.3.a.

L'utilisation des locaux mentionnés dans l'annexe 1 à la présente convention doit s'effectuer notamment dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène, des bonnes mœurs et des principes de neutralité et laïcité.

5.3.b.

Préalablement à l'utilisation des installations mentionnées dans l'annexe 1 à la présente convention, le Collège reconnaît formellement :

- avoir procédé à une visite des locaux, terrains ou autres installations mises à sa disposition ainsi que des voies d'accès qui seront effectivement empruntées,
- avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, des règles propres à chaque installation et s'engage à les appliquer rigoureusement,
- avoir pris connaissance de l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, des itinéraires d'évacuation et des sorties de secours.

En cas de non-respect des dispositions, la Communauté de Communes ou la Commune pourront, sur simple mise en demeure restée sans effet, interdire l'accès des installations.

Le Collège devra consulter régulièrement les cahiers de suivi en matière d'entretien et y porter toutes les observations nécessaires.

S'agissant des ERP des 4 premières catégories, les utilisateurs devront s'assurer du passage de la commission de sécurité et prendre connaissance du procès-verbal.

Tous les collégiens restent placés sous la responsabilité du Collège et notamment de son enseignant, pendant toute la durée de leur présence dans l'installation.

5.3.c.

La Communauté de Communes et la Commune s'engagent à assurer le maintien des installations en conformité avec les règles de sécurité en vigueur. Ainsi, la réalisation et le suivi des rapports de contrôle des locaux et équipements sont à la charge de la Communauté de Communes et de la Commune.

Lors de l'utilisation des locaux mis à sa disposition, le Collège s'engage à :

- assurer la surveillance des élèves participants,
- installer et ranger le matériel,
- éviter toute dégradation des locaux et du matériel,
- faire respecter les règles de sécurité par les participants.

5.4. Entretien des installations mis à disposition

La Communauté de Communes et la Commune assurent le bon entretien des locaux et installations, y compris les sanitaires et les vestiaires. Elles assurent également l'entretien des terrains et des voies d'accès.

Le Collège, la Communauté de Communes et la Commune doivent mutuellement s'informer par écrit, dans les plus brefs délais, des besoins d'entretien et de réparation des installations sportives, et en informer de la même manière la CeA.

En cas de travaux empêchant la pratique des activités EPS, la Communauté de Communes et la Commune informent dans les meilleurs délais par écrit le Collège et la CeA.

5.5. Mesures sanitaires :

Le Collège s'engage à respecter les exigences et règles sanitaires de lutte contre les maladies infectieuses (COVID ...), en vigueur au moment de l'utilisation du terrain synthétique.

Article 6 – Assurance

Chacune des parties, la Communauté de Communes, la Commune et Collège, garantissent par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux.

Le Collège reconnaît avoir souscrit une police d'assurance auprès de , couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans les lieux mis à disposition, ainsi que tous les risques inhérents à l'utilisation de ces lieux.

La Communauté de Communes et la Commune prennent à leur charge les assurances concernant les risques suivants :

- incendie de l'immeuble et du matériel qui lui appartient,
- dégât des eaux et bris de glaces,
- foudre,
- explosions,
- dommages électriques,
- vandalisme
- tempête, grêle,
- vol et détérioration à la suite de vol.

L'assurance garantit les locaux mis à disposition, le matériel appartenant à la Communauté de Communes ou à la Commune, ainsi que le matériel appartenant au Collège et stocké dans lesdits locaux.

ARTICLE 7 : Dispositions financières

Le coût d'utilisation des différentes installations par le Collège est fixé dans l'annexe 1 selon les principes suivants :

- Pour la Communauté de Communes (gymnase intercommunal) :
 - à partir de la rentrée scolaire 2026/2027 et pour une durée de quatre (4) ans : mise à disposition gracieuse à hauteur de 36 h/semaine ;
 - à partir de la rentrée scolaire 2030/2031 et pour une durée de dix (10) ans : application des barèmes tarifaires votés par la CeA.
- Pour la Commune (piste d'athlétisme, terrain de foot d'entraînement et terrain synthétique) : application des barèmes tarifaires votés par la CeA (en 2025 : 4,60 / heure d'utilisation) ;
- Pour la Commune (Espace Sportif de la Sauer) : application des barèmes tarifaires votés par la CeA (en 2025 : 13,70 € / heure d'utilisation de la grande salle et 10,70 €/h pour la structure artificielle d'escalade).

La CeA versera à cet effet au Collège des contributions couvrant les montants des factures dans la limite des tarifs forfaitaires arrêtés par le Conseil de la CeA.

Le Collège effectuera les paiements, à terme échu, par virement administratif à l'ordre de la trésorerie compétente.

ARTICLE 8 : Modification de la convention

Cette convention annule et remplace la précédente convention d'utilisation du 6 décembre 2019 signée à l'occasion de travaux dans les gymnases de Lauterbourg et Seltz.

Toute modification de la présente convention de mise à disposition devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à la condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux. Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention, et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 9 : Application de la convention

9.1.

A l'occasion de la répartition annuelle des créneaux d'utilisation, les parties feront le point sur l'application de cette convention. A tout moment, à la demande de l'une ou l'autre des parties, une réunion de concertation peut être organisée en cas de besoin.

9.2.

En début de l'année scolaire, l'annexe 1 doit être mise à jour : définition du volume horaire et du coût prévisionnel d'utilisation

ARTICLE 10 : Résiliation

La présente convention pourra être résiliée, à l'initiative de l'une ou l'autre partie, sous réserve d'un préavis de six mois, précisant les motifs de résiliation, adressée par lettre recommandée avec un avis de réception à chacune des parties.

ARTICLE 11 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de conciliation amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties sont tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion, un arrangement amiable est convenu, ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative. Toute action contentieuse postérieure devra être introduite devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en quatre exemplaires originaux à Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président

Frédéric BIERRY

Pour la Commune de Communes de la
Plaine du Rhin,
Le Président

Bernard HENTSCH

Pour le collège Charles de Gaulle,
Le Principal

Frédéric COLLARD

Pour la Commune de Seltz,
Le Maire

Jean-Luc BALL